

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DIMANCHE 29 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Créon, salle Citoyenne, sous la présidence de Sylvie Desmond Maire

Présents : Stéphane SANCHIS, Lydie MARIN, Alain ZABULON, Josette BERNARD, Pascal RAUZY, Viviane SERRES, Jérôme FUSEAU, Marion GONTRAN, Sébastien BORDAT, Caroline SUREAU, Marc SMET, Didier MOLLIER, Fabrice FORLINI, Hélène PACINI, Sylvain ROUSSEL, Yoann MALEYRAN, Delphine TOULON, Adeline SUBRA, Coline FORLINI, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, Sylvie DESMOND, Vincent FELD, Stéphanie PALLARO, Renald CASTANT, Cécile MARION, Alexis FEBBRARI

Lydie MARIN est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 24 mars 2026

Madame la Maire Sylvie Desmond ouvre la séance par un discours

Mesdames, Messieurs,

Les résultats des élections municipales ont parlé. Vous avez fait le choix d'une autre équipe que la mienne pour porter l'avenir de Créon. Je prends acte de cette décision démocratique avec respect et humilité. Je tiens à féliciter Stéphane Sanchis et son équipe et je leur souhaite de réussir dans leur mission.

À vous, les Créonnaises et Créonnais, je veux d'abord vous dire merci. Merci à celles et ceux qui m'ont accordé leur confiance, qui ont cru en notre projet et en nos valeurs de responsabilité, humanisme, engagement et dynamisme. Votre soutien a été une force inestimable, et je le garderai toujours en mémoire.

Vous connaissez mon attachement profond à notre bastide et à ses habitants.

Être votre maire a été un honneur. J'ai exercé cette responsabilité avec passion et exigence. Nous avons mené des projets ambitieux, travaillé sans relâche pour améliorer votre quotidien. Je tiens à remercier chaleureusement les élus qui m'ont accompagnée, ainsi que l'ensemble des agents municipaux pour leur dévouement.

Aujourd'hui, je ne peux cacher une certaine déception. Je regrette que notre vision d'un avenir audacieux, porteur de sens et de progrès, n'ait pas été retenue.

Mais au-delà de ce résultat, c'est aussi le taux d'abstention de 40,53 % qui m'interpelle. Chaque voix compte et je déplore que tant de Créonnaises et de Créonnais n'aient pas pu ou voulu s'exprimer. La démocratie se nourrit de la participation de toutes et tous, et c'est ensemble que nous devons construire l'avenir de notre ville. Je respecte profondément le choix des urnes, car c'est l'essence même de notre démocratie. Ce qui nous unit doit toujours primer sur ce qui nous divise : l'intérêt général et l'avenir de Créon.

À mes colistiers, j'adresse un merci particulier pour leur confiance, leur engagement et leur amitié. Ils ont été des partenaires exceptionnels et je suis fière d'avoir partagé cette aventure à leurs côtés. Parmi eux, je souhaite saluer tout particulièrement les élus sortants. Leur engagement au service de Créon a été exemplaire. Ils ont œuvré chaque jour pour le bien commun. Je voudrais ici rendre un hommage spécial à Pierre Marchive. Son implication a été une source d'inspiration pour toute l'équipe, et je tiens à le remercier personnellement pour son amitié et sa loyauté.

Pour moi, l'engagement ne s'arrête pas aujourd'hui. Il prendra simplement une autre forme. Je continuerai à me battre pour les valeurs qui m'animent et pour le territoire que j'aime. Mon attachement à Créon et à ses habitants reste entier et je serai toujours là pour défendre un avenir ambitieux et solidaire.

Je souhaite de tout cœur le meilleur pour Créon, pour ses habitantes et ses habitants. Que notre ville continue de grandir, de rayonner et de rester unie.

Merci à toutes et à tous.

Madame la Maire cède la présidence à la doyenne d'âge Josette BERNARD pour l'installation du conseil municipal.

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2026 est adopté à l'unanimité.

1 – INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Josette BERNARD, doyenne d'âge fait l'appel nominatif de chaque conseiller municipal des trois listes.

Avec 27 membres présents, le quorum est vérifié et atteint.

Madame Josette BERNARD déclare le conseil installé.

2 – ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.2122.4 CGCT). Madame Josette BERNARD, doyenne d'âge, demande que les candidatures aux fonctions de maire soient présentées. Monsieur Stéphane SANCHIS est candidat.

Le scrutin est déclaré ouvert. Il est procédé au vote. Chaque conseiller place son bulletin plié dans l'urne de façon à assurer le secret du vote. Le scrutin est clos.

Mme Coline FORLINI et Madame Caroline SUREAU procèdent au dépouillement.

Les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Inscrits : 27

Votants : 27

Bulletins nuls : 8

19 bulletins pour Monsieur Stéphane SANCHIS

Monsieur Stéphane SANCHIS est élu Maire de Créon

Le nouveau maire reprend la présidence de la séance. Il prononce un discours.

Je vais commencer par un petit discours. Rassurez-vous, ça ne sera pas long. Chers collègues, Mesdames et Messieurs, vous venez de m'élire maire de Créon. Je vous remercie de la confiance que vous m'accordez. Ce vote est la suite logique de celui des Créonnais qui ont placé en tête la liste « Créon avec vous » dimanche dernier, nous voici investis de la responsabilité de conduire la destinée de notre commune pour les six années à venir.

Nous mesurons pleinement l'honneur qui nous est fait tout au long de cette campagne. Nous avons entendu le message des Créonnais ; préserver l'identité et la vitalité de notre ville tout en apportant des réponses concrètes à leurs attentes, un cadre de vie mieux entretenu, une urbanisation mieux maîtrisée, une ville sûre, dynamique, solidaire, attentive à chacun. Dans une démocratie, le respect des convictions et des engagements de tous est essentiel.

Je veux, en cette matinée d'installation du conseil, saluer les deux autres candidats qui siègent désormais à notre table. A Sylvie, je veux exprimer mon respect pour son engagement de longue date au service de notre commune. La médaille qui t'a été remise ce matin est la juste reconnaissance de ses longues années au service de notre ville. Nos choix politiques ont divergé, nos chemins ont pris des directions opposées, mais l'attachement à Créon demeure. Ce qui nous rassemblera toujours.

A Alexis Febbrari, j'adresse mes salutations républicaines. Le débat démocratique suppose la clarté qui passe par la confrontation des idées, mais il exige aussi le respect des personnes et des électeurs qui les ont soutenus.

À l'un comme à l'autre, je souhaite que nous puissions, au sein du conseil municipal, travailler dans un esprit de responsabilité apaisée, respectueux, avec pour seule boussole l'intérêt des Créonnais. En tant que maire, je mettrai en place une gouvernance qui permettra d'atteindre cet objectif qui, à mes yeux,

relève de l'exigence démocratique. Dès notre installation achevée, nous nous mettrons au travail avec le souci d'engager au plus vite le programme que vous venez d'approuver par vos votes, dimanche dernier.

Le temps de la campagne a pris fin en ce dimanche 29 mars. Celui de l'action commence. Nous allons maintenant poursuivre le déroulé du reste de l'ordre du jour. Je vous remercie.

3 – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de déterminer le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L 2122.7.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire propose de créer huit postes d'adjoints et de procéder à l'élection de ces huit adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la création huit postes d'adjoints.

4 – ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire annonce que le conseil va procéder à l'élection des adjoints. Cette élection est un scrutin de liste bloquée et la liste qui recueille le maximum de voix emporte l'ensemble des sièges.

Madame Lydie MARIN présente la liste des adjoints :

- Lydie MARIN
- Alain ZABULON,
- Josette BERNARD,
- Pascal RAUZY,
- Viviane SERRES,
- Jérôme FUSEAU,
- Marion GONTRAN,
- Sébastien BORDAT.

Le scrutin est ouvert, il est procédé au vote. Le scrutin est clos.

Mme Coline FORLINI et Madame Josette BERNARD procèdent au dépouillement.

Les résultats du vote sont les suivants :

Inscrits : 27

Votants : 27

Bulletins blancs : 8

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

La liste des huit adjoints élus a donc obtenu 19 voix.

Monsieur le Maire les déclare élus.

Monsieur le Maire prend la parole. Maintenant qu'ils ont une écharpe, je vais vous donner leurs domaines de compétences.

Premier adjointe, Lydie Marin, en charge de l'action sociale et de l'administration générale.

Deuxième adjoint, Alain ZABULON, en charge des finances, de la tranquillité publique et de la communication.

Troisième adjointe Josette BERNARD, en charge de la vie associative, sportives et culturelles et de la mémoire.

Quatrième adjoint Pascal RAUZY. Animation de la Bastide.

Cinquième adjoint Viviane SERRES, en charge de la vie économique, des commerces de proximité et du marché.

Sixième adjoint, Jérôme FUSEAU, en charge de l'urbanisme et de l'habitat.

Septième adjointe Marion GONTRAN, en charge des écoles et de la jeunesse.

Huitième adjoint Sébastien BORDAT, en charge de la voirie, de la propreté, des travaux et des infrastructures.

5 – LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PREVUE A L'ARTICLE L. 1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6 - DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Zabulon.

Chers collègues, Mesdames et Messieurs, l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, organise un mécanisme de transfert de compétence du conseil municipal aux maires.

Ce mécanisme est nécessaire pour permettre à l'action municipale de se dérouler au quotidien. Si cette délégation n'existait pas, le Maire, pour chacune des décisions qu'il serait amené à prendre, serait contraint de réunir le conseil municipal quasiment toutes les semaines. Donc la loi a prévu que le conseil municipal peut accorder aux maires un certain nombre de compétences qui sont celles qui figurent dans la note de synthèse qui a été distribuée aux élus.

La loi prévoit une trentaine de compétences, 31 susceptibles d'être transférées, et M. Le Maire a décidé de se tenir à 24 compétences, que je vais vous résumer de manière brève, sans les lister par le menu. Ce sont des compétences qui sont nécessaires pour permettre au quotidien l'action des services dans un certain nombre de domaines. C'est le même champ de compétences que celui qui existait sous le mandat précédent.

Alors, sur ces 24 domaines de compétences qu'il vous est proposé de déléguer au maire, on pourrait le regrouper autour d'un certain nombre de rubriques la gestion administrative et patrimoniale, la gestion des biens communaux, les locations, les contrats d'assurance, les concessions funéraires. Un autre domaine concerne la commande publique et les finances. Pouvoir signer des marchés publics, pouvoir souscrire des emprunts étant précisé que la décision d'emprunter relève du conseil municipal au moment du vote du budget.

Ensuite, il faut que le maire puisse signer les contrats d'emprunt avec les banques, souscrire des lignes de trésorerie et M. Le maire a souhaité que ce soit limité à 250 000 €. La possibilité de mettre un plafond contentieux et sécurité juridique. Il faut permettre aux maires de pouvoir acter en justice, faire des règlements amiables, gérer des sinistres, payer les honoraires d'avocats.

Et puis enfin, dans un dernier domaine qui est l'urbanisme, il faut que le maire puisse, dans des délais rapides parce que la loi prévoit des délais par exemple le droit de préemption ou traiter deux demandes d'urbanisme. Donc la portée de la délégation qu'il vous est demandé d'accorder aux maires et donc de permettre le bon fonctionnement des services et un exercice fluide de l'action municipale.

Donc, je le répète, 24 compétences ont été proposées au titre de cette délégation, sur un maximum de 31 prévues par la loi. Il y a donc sept domaines de compétences qui resteront de la compétence du conseil municipal, que le maire n'a pas souhaité se voir transférer de manière à permettre au conseil municipal d'exercer sa mission de contrôle.

Alors tout ceci est encadré par un dispositif légal. Il y a des plafonds, je l'ai indiqué par exemple pour la ligne de trésorerie, c'est plafonné à 250 000 €. Le périmètre de délégation est bien précisé. Et puis surtout, il y a l'obligation pour le maire au conseil municipal qui suit de rendre compte des décisions qu'il a prises en application de cette délégation.

Généralement, le conseil municipal commence par le fait que le maire dit, en application de la délégation, que vous m'avez accordée, j'ai pris telle et telle et telle décision. Voilà donc quel est le mécanisme juridique de cet article, qui est généralement donc adopté dès la première séance d'installation pour permettre la continuité de l'action municipale.

Vincent FELD : C'est pour avoir des précisions. J'entends effectivement qu'il est important que le maire ait les délégations pour la gestion quotidienne. Je m'interrogeais sur certaines de ces délégations, sur notamment l'affectation de propriété communale, c'est à dire une classe d'école ferme. Le maire décide de la transformer en salle de musique ou quoi ? Est-ce que ça, ça ne peut pas être traité au niveau du conseil municipal ?

Le maire a déjà beaucoup de pouvoirs là. Les délégations, par exemple sur le droit de préemption. J'entends qu'il y a des délais, mais est ce qu'on ne peut pas faire jouer un rôle plus important au conseil municipal qu'une simple chambre d'enregistrement des décisions qui sont prises et de limiter certaines délégations au pouvoir de décisions du conseil municipal ?

Je pense à la première, je pense à la deuxième. Sur le montant des prêts, on a vu des histoires sur les taux d'emprunt faits par des communes, sur des taux variables il y a plusieurs années. Je pense à la question de la préemption. Voilà, moi je trouve que j'entends il n'y a pas de souci, il faut que les affaires fonctionnent de manière efficace, mais je trouve que le rôle du conseil municipal est aussi de prendre part au débat, de délibérer.

Et donc il y en a peu, sur certaines décisions, qui ne me paraissent pas relever d'une urgence en termes de temps. Je trouve que ça fait déjà beaucoup de pouvoirs, beaucoup de délégations sur la 1, la 2, la 14, je proposerais que l'on puisse limiter. Alors sur la réalisation des emprunts, prenez l'exemple de la numéro 2. La décision d'emprunter relève du conseil municipal au moment du vote du budget.

Alain Zabulon : Ensuite, en général, quand on souscrit un emprunt, on est amené à mettre les banques en concurrence, on les rencontre et puis après il y a des documents à signer, des contrats, etc. C'est de cela dont il s'agit. Mais la décision elle-même d'emprunter relève du débat budgétaire et donc du vote du conseil municipal. Après, pour le reste, si on prend l'exemple de l'affectation des propriétés communales dans la gouvernance qui sera mise en place, mais ça, le moment venu, Stéphane en parlera. S'il y a un prochain conseil qui en traitera, il y aura des commissions, il y aura un certain nombre de réunions de travail qui permettront d'expliquer ce qui est mis en œuvre de manière à ce qu'il n'y ait pas effectivement des décisions comme ça qui tombent unilatéralement et dont les élus seraient, seraient privés d'informations. Cette délégation, c'est la négociation dans sa formulation la plus classique.

Et j'attire l'attention sur le fait que sur 31 compétences déléguées délibérément, le maire a souhaité en limiter à 24 parce qu'il y a d'autres champs de délégation qu'il aurait pu solliciter ce matin, mais qu'il ne fait pas parce qu'il souhaite précisément que le conseil municipal puisse en débattre. Ensuite, puisque tu abordes ce point-là, juste faire un petit point sur la gouvernance, bien évidemment.

Monsieur le Maire : Dès lundi, je vais travailler avec les services à la mairie pour que vous ayez tout ce qu'il faut pour travailler sereinement avec notamment en local. Ensuite, effectivement, il va y avoir des commissions qui vont être mises en place le plus rapidement possible et là aussi, vous aurez toute votre place dans ces commissions. Et dernière chose, à dix jours du conseil municipal les deux oppositions seront invitées à se joindre au groupe majoritaire pour préparer le conseil municipal. Est-ce qu'il y a d'autres questions ou remarques ?

Fabienne Idar ; Quelles sont les délégations qui restent en quelques mots, les sept délégations qui restent.

Alain Zabulon : Les délégations non déléguées et par conséquent les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires. Donc ça, ça restera de la compétence du conseil municipal, parce que je crois que c'est important que le conseil municipal puisse avoir une politique globale de tarification. Ça fait partie des recettes d'exploitation et donc ça a une incidence budgétaire. Le maire n'a pas souhaité prendre cette délégation. L'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. Comme tu le sais, Fabienne, nous travaillons beaucoup avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine qui porte des opérations importantes sur la commune et donc l'avis de la commune préalable à ces opérations donnera lieu à une sollicitation du conseil municipal. C'est donc une compétence non déléguée. Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce n'est pas forcément d'un intérêt majeur parce que ça concerne les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne. Ce n'est pas un sujet qui va nous

préoccuper tous les jours. La limite de procédé dans les limites fixées par le Conseil au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Ça restera de la compétence du conseil municipal, la possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique. Ça concerne, je crois, les enquêtes publiques au titre du code de l'environnement. L'admission en non-valeur, ça, c'est important, ce sont des pertes de recettes. L'admission en valeur, c'est quand on estime qu'une recette de créance a peu de chance d'être recouvrée. Alors on est amené à l'admettre en non-valeur. Et comme ça a une incidence budgétaire, le maire a souhaité que cela relève de la compétence du Conseil. Et puis il en va enfin des mandats que les membres du Conseil peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais liés à ces fonctions. Ces compétences que je viens de citer, resteront de la compétence du conseil municipal et ne sont pas délégués au maire. Et c'est ainsi que tu as vu les choses. Voilà d'autres questions.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents,

Décide:

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 216 000 € ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la commune, si les crédits nécessaires sont inscrits au budget, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 2112 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15. D'intenter au nom de la commune, en première instance, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € ;

20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23. De procéder, dès lors que les opérations afférentes sont prévues au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 2° du présent arrêté prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La mise en œuvre des délégations consenties au titre de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sera rendu publique et donnera lieu à l'information du conseil municipal à l'ouverture de la séance suivante.

7- FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le maire cède la parole à Mme Lydie MARIN, adjointe, qui expose au conseil municipal que les articles L.123-6 et R. 123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret. Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de 8.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal.

□ Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion. Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de 8.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres nommés par le maire.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à 16 le nombre des membres au conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe à 16 le nombre des membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire

8- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Lydie MARIN adjointe. Elle indique au Conseil Municipal que le CCAS est un établissement public administratif communal qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune. Le CCAS a une personnalité juridique distincte, un budget, des biens et un personnel propres.

Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration :

- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal
- Le Maire est président du CCAS de droit.

Madame Lydie MARIN, adjointe, explique au conseil municipal que dans un esprit d'ouverture et pour permettre aux listes non majoritaires d'être représentées des discussions ont eu lieu en amont de ce conseil municipal et un accord était intervenu entre les différentes listes. C'est ainsi que Monsieur le Maire propose de fixer à huit le nombre de membres élus par le conseil municipal, 5 pour la liste majoritaire, 2 pour la liste arrivée deuxième et 1 pour la dernière liste.

Le vote a lieu à bulletin secret.

La liste des membres du CCAS proposée est la suivante

- Lydie MARIN
- Viviane SERRES
- Marion GONTRAN
- Hélène PACINI
- Caroline SUREAU
- Sylvie DESMOND
- Vincent FELD
- Alexis FEBBRARI



Les résultats du vote sont les suivants :

Inscrits : 27
Votants : 27
Bulletins blancs : 0
Bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 27

La liste des huit membres du CCAS élus a donc obtenu 27 voix.

Monsieur le Maire les déclare élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30

Stéphane SANCHIS 	Lydie MARIN 
---	---